

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LEGALITE DE LA « NOTE » DU CHEF DE SERVICE MINISTERIEL

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) <u>CE, 21 mai 2014, UNION</u>

<u>NATIONALE DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DE LA FILIERE FISCALE (...) (UNIP)</u>

(372995) : « <u>Légalité de la « note » du chef de service ministériel »</u>. La Semaine Juridique.

Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

## LEGALITE DE LA « NOTE » DU CHEF DE SERVICE MINISTERIEL

CE, 21 mai 2014, n° 372995, Union nationale des inspecteurs principaux de la filière fiscale devenus comptables des finances publiques avant le 1er janvier 2012 reclassés inspecteurs divisionnaires hors classe (Unip)

Pour celui qui la fréquente, l'un des maux qui gangrène la vie administrative est cette faculté qu'ont ses acteurs à tout désigner par des acronymes (le VP, le PR, le CA, le COPIL, etc.) ce qui rend certains dialogues éminemment techniques et froids. Mais, si l'excès d'acronyme nuit comme tout excès, reconnaissons qu'il est parfois bienvenu ainsi lorsqu'il s'agit de désigner l'association requérante : l'Union nationale des inspecteurs principaux de la filière fiscale devenus comptables des finances publiques avant le 1er janvier 2012 reclassés inspecteurs divisionnaires hors classe désormais dénommée Unip. Cette dernière contestait en excès de pouvoir devant le Conseil d'État la légalité d'une note de service du 19 juillet 2013 du ministre de l'Économie et des Finances ; document relatif aux mouvements sur les postes comptables de catégorie C1 pour le premier semestre 2014. L'Unip contestait également la mise en œuvre de cet acte (des décisions de nominations aux emplois de chefs de service) mais le Conseil d'État était incompétent en premier et dernier ressort sur ce point.

Quant à la légalité du document litigieux, le Conseil d'État va le qualifier, dans le droit fil de sa jurisprudence *Jamart (CE, sect., 7 févr. 1936)*, de mesure prise par un chef de service (en l'occurrence ministériel) en vue de régir le bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité. Cela dit, avant d'écarter l'argument d'une rupture du principe d'égalité, le juge va considérer que le décret du 7 juillet 2006 (relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'Économie) constitue non un statut particulier (dérogatoire au sens de l'article 8 de la loi statutaire du 11 janvier 1984) mais bien un statut d'emploi. Alors, en fixant une répartition des nominations considérées, le ministre, n'a pas « édicté de dispositions à caractère statutaire mais s'est borné à prendre des mesures qui sont au nombre de celles qu'il est habilité à prendre en sa qualité de chef de service ». L'Unip n'était donc pas fondée « à soutenir qu'elles seraient entachées d'incompétence ».